

Rôle de la séance publique du 05/06/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2301599 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	SASU FAITES VOUS-MEMES	CABINET MAUDET-CAMUS AVOCATS
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX SA L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY CABINET WILHELM & ASSOCIES
Autres parties	SAS PASCOR SAS BARLEY SAS NAOUSSA SAS SAINTONGEISE DU BRICOLAGE SAS LYNET SAS STEPH	SIMON ASSOCIES SIMON ASSOCIES SIMON ASSOCIES SIMON ASSOCIES SIMON ASSOCIES SIMON ASSOCIES

La SASU Faites Vous-Mêmes demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° PC 017 336 22 P0021 du maire de la commune de Saint-Georges-des-Côteaux en date du 24 avril 2021 accordant un permis de construire, en vue de la création d'un magasin Leroy Merlin d'une surface de vente de 8 609 m² sur un terrain situé 2 impasse Sophie Germain à Saint-Georges-des-Côteaux (17810) ; 2°) de mettre à la charge de la commune et de la SA L'Immobilierie Leroy Merlin France la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2301679 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	SAS SAINTONGEAISE DU BRICOLAGE SAS PASCOR SAS BARLEY SAS NAOUSSA SAS LYNET SAS STEPHE	SIMON ASSOCIES SIMON ASSOCIES SIMON ASSOCIES SIMON ASSOCIES SIMON ASSOCIES SIMON ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SOCIETE L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY CABINET WILHELM & ASSOCIES
Autres parties	SASU FAITES VOUS-MEMES	CABINET MAUDET-CAMUS AVOCATS

La société SA Saintongaise de Bricolage et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 24 avril 2023 par lequel le Maire de la commune de Saint-Georges-des-Côteaux a délivré à la société l'Immobilière Leroy Merlin France un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne Leroy Merlin de 8 609 m² de surface de vente, à Saint-Georges-des-Côteaux ; 2°) de mettre à la charge de la société l'Immobilière Leroy Merlin France la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300607 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. M F	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	COMMUNE DE MERIGNAC SCI PM AU CARRE	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

M. M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2006014 du 4 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 août 2020 par lequel le maire de Mérignac a accordé un permis de construire à la société civile immobilière (SCI) « PM au Carré » pour la démolition d'une maison d'habitation et la construction d'un immeuble à usage de bureaux sur un terrain situé 41 rue Jean Briaud, ensemble la décision du maire du 14 octobre 2020 rejetant son recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Mérignac et la SCI PM au Carré la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

04) N° 2301252

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. et Mme B D et D	Me CHEVALIER
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE LUCE SAS RIV IMMO	Me DUMONT Me PREVOT

M. D B et Mme D L épouse B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200279 du 9 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Sainte-Luce a délivré à la SAS RIV IMMO un permis de construire en vue de l'édification d'un ensemble immobilier comprenant 6 appartements de type T3 avec piscine sur une parcelle située ZAC de Pont Café sur le territoire de la commune de Sainte-Luce, d'autre part leur demande d'ordonner une expertise aux fins de déterminer les modalités d'implantation du bâtiment par rapport au nivellement du terrain, d'apprécier la prise en compte des risques d'inondation et de glissement de terrain compte-tenu de l'importance du décaissement de terre qu'implique le projet de construction, le respect de la hauteur maximale autorisée des constructions dans la zone, le respect du recul de 8 mètres par rapport à la voirie, le respect de la pente de toiture de 15 degrés, le respect des normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, d'établir si le bâtiment est de type "R+1 + combles aménageables" ou de type "R+2", si celui-ci est conforme à la photographie illustrant le projet affiché sur le terrain et, enfin, de déterminer la destination réelle des six appartements de la construction ; 2°) d'annuler l'arrêté du maire de Sainte-Luce du 4 septembre 2020 accordant un permis de construire à la SAS Riv Immo ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Sainte-Luce la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301362

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	COMMUNE DE SAINT DENIS DE LA REUNION	AVOCATS ET CONSEILS REUNION
Défendeur	SAS BAKIR	MAUJEUL QUENTIN
Autres parties	SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION	BOISSY AVOCATS

La commune de Saint-Denis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200416 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a annulé la décision du 26 janvier 2022 par laquelle la commune a refusé de donner son accord à la SAS Bakir pour la vente de la parcelle cadastrée section HM 274 ; 2°) de rejeter la requête de la SAS Bakir ; 3°) de mettre à la charge de la SAS Bakir la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

06) N° 2302923

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme P-B Luce	SELARL CHAMBOLLE ET ASSOCIES
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ESSAIS NUCLEAIRES	

Mme L P-B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2206057 du 18 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 septembre 2022 par laquelle le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a rejeté sa demande d'indemnisation présentée sur le fondement de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français et à ce que soit ordonné mesure d'expertise médicale en vue de l'évaluation de son préjudice ; 2°) de condamner le CIVEN à l'indemniser ; 3°) d'ordonner une mesure d'expertise en vue de l'évaluation de ses préjudices dans le cadre de l'indemnisation de ses préjudices issus de l'exposition aux rayonnements ionisants ; 4°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 40 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur la réparation de son préjudice ; 5°) de mettre à la charge du CIVEN une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402443

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme S F

Me TRIBOT

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

Mme S F relève appel du jugement n° 2301552 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2023 par lequel la préfète de la Charente a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

Rôle de la séance publique du 05/06/2025 à 10h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame LARRUE

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 2301919 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. D M	Me PARDOE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST MINISTERE DE L'INTERIEUR COUR DES COMPTES	

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 23BX01919 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 21BX02574 du 25 novembre 2021.

02) N° 2403053 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. D S	Me MATHURIN KANCEL
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

M. D S demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301310 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 19 septembre 2023 par lequel le préfet de la Guadeloupe lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Demandeur	SOCIETE PRESCO	Me BRUNET
Défendeur	COMMUNE DU FRANCOIS	
	LE NOUVEAU SYNDICAT LIBRE DE LA POINTE CERISIER	SELARL LAZARE AVOCATS
	SCI BEN	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. et Mme A D P A	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. et Mme L C B	SELARL LAZARE AVOCATS
	SCI MOINEAU	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. L-M J-F	SELARL LAZARE AVOCATS
	Mme D L D F M	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. A D P J	SELARL LAZARE AVOCATS
	SCI BLUE BAY VILLA	SELARL LAZARE AVOCATS
	SAS DAPINVEST	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. et Mme A D P N	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. et Mme D G P	SELARL LAZARE AVOCATS
	SOCIETE DE GESTION DE PATRIMOINE ET DE SERVICE CONVENANCE	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. D D C G	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. D D C H	SELARL LAZARE AVOCATS
	SARL LES LYONNAIS	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. et Mme F B	SELARL LAZARE AVOCATS
	SCI DU CAP	SELARL LAZARE AVOCATS
	Mme G G-A	SELARL LAZARE AVOCATS
	SCI MEMAVIC	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. et Mme G P	SELARL LAZARE AVOCATS
	Mme G M H	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. et Mme D J J	SELARL LAZARE AVOCATS
	SCI GUADAPAI	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. G D	SELARL LAZARE AVOCATS
	SCI HAPIDE	SELARL LAZARE AVOCATS

Défendeur	M. et Mme H D S	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. H D P	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. et Mme F P	SELARL LAZARE AVOCATS
	Mme D M-F	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. P R	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. H D C	SELARL LAZARE AVOCATS
	Mme D R D S M N	SELARL LAZARE AVOCATS
	M. M D G D	SELARL LAZARE AVOCATS
	SARL PRESTATIONS JOURNALIERES GENERALES (PJG)	SELARL LAZARE AVOCATS
	Mme D D	SELARL LAZARE AVOCATS
	Mme D P-N-B F M R	SELARL LAZARE AVOCATS

La SAS SC Presco demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100209 du 27 octobre 2022 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il a annulé l'arrêté du 10 février 2021 par lequel le maire de la commune du François lui a délivré un permis de construire en vue de l'édification d'un ensemble immobilier de neuf bâtiments à usage d'hébergement touristique sur un terrain situé lieu-dit Pointe Cerisier au François et l'arrêté du 9 février 2022 par lequel le maire de la commune du François lui a délivré un permis de construire modificatif relativement à son projet l'édification d'un ensemble immobilier de neuf bâtiments à usage d'hébergement touristique sur un terrain situé lieu-dit Pointe Cerisier au François ; 2°) de rejeter les demandes des requérants devant le tribunal administratif de la Martinique, au besoin en faisant application des dispositions des articles L.600-5 et L.600-5-1 du code de l'urbanisme ; 3°) de mettre à la charge solidaire des requérants devant le tribunal administratif la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300060 **RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	M. L T	Me LEBRETON
Défendeur	ACADEMIE DE LA REUNION	

M. L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001120 du 11 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 27 février 2020 du recteur de l'académie de La Réunion portant promotion au 9ème échelon du grade de professeur de lycée professionnel de classe normale, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux présenté le 2 juillet 2020 et tendant à ce qu'il soit procédé à la révision de son arrêté de classement dans le corps des professeurs de lycée professionnel et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de La Réunion de prendre un nouvel arrêté de reclassement dans le corps des professeurs de lycée professionnel tenant compte des services effectués antérieurement en qualité de militaire et d'enseignant non titulaire ; 2°) d'annuler l'arrêté et la décision contestés ; 3°) d'enjoindre la rectrice de prendre un nouvel arrêté ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

05) N° 2300069

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur GRETA-CFA AQUITAINE
Défendeur Mme S L

SELAS ELIGE BORDEAUX
Me GRELLETY

Le Greta-CFA Aquitaine demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100915 du 9 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a, d'une part, annulé sa décision du 2 mars 2021 en tant seulement que la directrice du Greta CFA d'Aquitaine a refusé de regarder le contrat de Mme S comme un contrat d'engagement à durée déterminée à temps incomplet relevant des dispositions du décret du 17 janvier 1986, d'autre part, l'a condamné à verser à Mme S la somme de 7 000 euros, assortie des intérêts et enfin, l'a enjoint de procéder à la révision de la situation de l'intéressée ; 2°) de rejeter les demandes et la requête de Mme S ; 3°) de mettre à la charge de Mme S la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2301698

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur SARL ASIA MARKET MARMANDE
Défendeur COMMUNE DE MARMANDE

SCP BLAZY ET ASSOCIES
Me ACHOU-LEPAGE

La SARL Asia Market Marmande demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103674 du 24 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation du permis de construire n°4715720F0052 délivré le 18 mai 2021 par le maire de Marmande, uniquement en tant qu'il limite l'activité de l'épicerie à dix mètres de linéaires de rayon de vente ; 2°) d'annuler le permis de construire n°47157 20 F0052 uniquement en ce que la Mairie de Marmande a limité l'activité d'épicerie à 10 mètres de linéaires de rayon de vente ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Marmande la somme de 2 500 euros au titre de l'article 761-1 du Code de justice administratif ainsi qu'aux entiers dépens.

07) N° 2403060

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur Mme A E K Z
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Me DEBRIL

Madame K née A Z demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401055 du 08 octobre 2024 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa demande de l'arrêté du 16 avril 2024 du préfet de la Haute-Vienne rejetant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et fixant le pays de destination.

08) N° 2500060

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. N E
Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Me NAVIN

M. E N relève appel du jugement n° 2400069 du 10 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2024 par lequel le préfet de la Guadeloupe l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination duquel il pourra être éloigné d'office et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français de deux ans ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.